

Gouvernement du Québec

## Décret 1036-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT madame Hélène Latouche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'article 8 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continue de s'appliquer à madame Hélène Latouche, administratrice d'État II du niveau 1 ;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 5 janvier 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50839

Gouvernement du Québec

## Décret 1037-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT M<sup>e</sup> Claude Mailhot, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le contrat d'engagement de M<sup>e</sup> Claude Mailhot, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, annexé au décret numéro 437-2005 du 11 mai 2005, soit modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

### « 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du ministère, M<sup>e</sup> Mailhot recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à dix mois de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 21 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50840

Gouvernement du Québec

## Décret 1038-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution dans le cadre du Programme de démonstration en transport urbain

ATTENDU QUE la Ville de Québec souhaite conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente de contribution dans le cadre du Programme de démonstration en transport urbain prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 2 M\$ pour couvrir une partie des coûts de réalisation d'un projet visant la mise en place d'une approche intégrée des transports dans le Vieux-Québec et l'implantation d'un circuit d'autobus écologique dans ce secteur ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a initié le Programme de démonstration en transport urbain afin de doter le Canada d'une meilleure planification et de meilleures pratiques en matière de transport et d'aménagement du territoire ;

ATTENDU QUE ce programme vise à élaborer des solutions originales de transport urbain afin de favoriser le développement du transport en commun et de réduire l'utilisation de l'automobile, particulièrement en milieu urbain ;

ATTENDU QUE l'un des objectifs de ce programme est de fournir des incitatifs financiers afin de favoriser la mise en œuvre de nouvelles pratiques de transport ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Québec de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :